

VOTATION CANTONALE

11 mars 2012



A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir:

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les objets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 546 52 00
du lundi 20 février 2012
jusqu'au vendredi 9 mars 2012
de 9h à 17h

le samedi 10 mars 2012
de 9h à 12h

le dimanche 11 mars 2012
de 10h à 12h

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch>

Electrices et électeurs, utilisez votre droit de vote!

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

Les statistiques ont cela de fascinant qu'elles permettent de dégager des tendances qui sont le reflet fidèle d'une réalité. En examinant la participation aux votations par tranche d'âge, on constate que celle-ci est particulièrement basse chez les 20-29 ans. Le taux de participation est généralement inférieur de 15 à 18 points par rapport à la moyenne de l'électorat. A titre d'exemple, le 13 février 2011, près de 31% des 20-29 ans avaient voté alors que sur l'ensemble des électrices et électeurs genevois le taux de participation moyen était de 49%.

Les motivations de cet abstentionnisme sont diverses et individuelles. Certains ou certaines se sentent peut-être moins concerné-e-s par les enjeux des votations, d'autres se disent que leur voix ne changera pas grand chose au résultat, plusieurs oublient de voter dans les délais.

Pourtant, le vote est le moyen le plus démocratique pour dessiner les contours de notre société. L'impressionnante mobilisation de la population en Tunisie ou en Egypte, lors des premiers scrutins après « le printemps arabe », démontre l'importance des droits civiques.

Si les 20-29 ans ne figurent pas parmi les électeurs les plus assidus, il est à noter toutefois que le taux de participation chez les 18-19 ans est régulièrement plus élevé de 5 à 6 points. Il est probable que l'atteinte de la majorité civique est un facteur important pour celles et ceux qui peuvent prendre part au débat politique pour la première fois de leur vie. L'abaissement de la majorité civique à 18 ans est somme toute assez récent en Suisse puisqu'il remonte à 1996. A Genève, pour les objets communaux et cantonaux, la majorité civique à 18 ans date de 1980.

Quel que soit votre âge, n'oubliez pas de voter.

Anja Wyden Guelpa
Chancelière d'Etat
de la République
et canton de Genève

objet **1**

page 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Horaire scolaire*) (C 1 10 – 10744), du 26 mai 2011?

objet **2**

page 17

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (*Manifestations à potentiel violent*) (LMDPu) (F 3 10 – 10615), du 9 juin 2011?

- Recommandations de vote du Grand Conseil
- Prises de position
- Explications du vote par Internet
- Adresses des locaux de vote
- Heures du scrutin

page 29

objet 1

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction
publique (*Horaire scolaire*) (C 1 10 – 10744),
du 26 mai 2011?**

- Texte de la loi p. 6
- Commentaire des autorités p. 8
- Commentaire du comité référendaire p. 14

**TEXTE
DE LA LOI**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Horaire scolaire*) (C 1 10 – 10744), du 26 mai 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

² Pendant la scolarité obligatoire, la semaine scolaire comprend 5 jours, du lundi au vendredi, dont une demi-journée de congé le mercredi après-midi, à l'exception du cycle élémentaire du degré primaire qui comprend une journée de congé le mercredi. Dans ce cycle, le département prend les mesures nécessaires pour renforcer l'apprentissage de la lecture et le soutien scolaire.

³ Pour le surplus, le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la durée des leçons, les vacances et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire, compte tenu des périodes d'enseignement hebdomadaires découlant du Plan d'études romand.

⁴ Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

OBJET N° 1

■ COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Horaire scolaire*)
(C 1 10 – 10744), du 26 mai 2011

La loi sur l'horaire scolaire préconise le retour à une semaine scolaire répartie sur 5 jours avec le mercredi matin pour les élèves de 8 à 11 ans (5P-8P), assorti de l'engagement de la création de 120 postes d'enseignant-e-s qui correspondent à l'augmentation d'une demi-journée du temps passé à l'école. Ces postes étendent l'offre publique de formation à un moment important de la scolarité. Les conditions d'enseignement sont préservées, par exemple le nombre d'élèves par classe.

Cet aménagement de l'horaire scolaire permet de mieux tenir compte des rythmes d'apprentissage des élèves et de leur donner suffisamment de temps pour apprendre et faire face aux exigences du Plan d'études romand. Ces nouvelles exigences visent, en particulier, à améliorer les connaissances et les compétences des élèves dans la maîtrise du français, de progresser en allemand et de commencer l'anglais dès la 7P. Les enseignant-e-s ne seront pas appelés à enseigner davantage.

Les plus jeunes écoliers (1P-4P) n'iront pas à l'école le mercredi matin. Pour eux, la loi prévoit cependant un renforcement de l'encadrement pour la lecture et du soutien scolaire. 30 postes d'enseignant-e-s chargés de soutien pédagogique, spécialement formés à cette fin seront créés. Les conditions d'enseignement sont ainsi améliorées.

Au total, il est donc prévu un investissement de 20 millions de francs dans l'enseignement primaire.

Le canton de Genève est le seul en Suisse à organiser sa semaine d'école sur 4 jours:

De 1888 à 1949, l'école primaire genevoise est organisée sur 5 jours, puis à partir de 1949 sur 4,5 jours (généralisation du congé le samedi après-midi).

En 1982, le peuple refuse une initiative qui propose la suppression du samedi matin.

Notre canton passe toutefois à la semaine d'école de 4 jours en 1997, année de la suppression du samedi matin décidée sans consultation populaire, ni décision du Grand Conseil.

Cette suppression concentre l'enseignement et s'accompagne d'une baisse du nombre d'heures d'enseignement pour les trois dernières années de l'école primaire.

Le retour à une semaine d'école répartie sur 5 jours permettra à notre canton de revenir à un temps d'enseignement comparable à celui auquel avaient droit les élèves avant 1997.

Une semaine d'école répartie sur cinq jours, c'est une mesure de qualité:

Les élèves doivent beaucoup apprendre, progresser, être soutenus et cela exige du temps. C'est une question de bon sens. Il faut tenir compte chez les jeunes élèves des cycles de vigilance, de la durée de leur capacité d'écoute, des limitations de leur faculté de se concentrer. La recherche nationale et internationale démontre le bénéfice d'une semaine d'école répartie sur cinq jours. Or, Genève fait exception en concentrant les activités scolaires sur seulement quatre jours au détriment des élèves.

La loi sur l'horaire scolaire améliore avant tout la qualité de l'enseignement dès les premières années d'école avec des temps scolaires progressifs entre les 4-7 ans et les 8-11 ans.

En allant, dès 8 ans, le mercredi matin à l'école, les élèves conserveront une continuité relationnelle avec l'enseignant-e et avec leurs copains durant toute la semaine. La régularité de l'apprentissage, propice à la

discipline de vie et à la discipline en classe, améliore l'acquisition des connaissances. A contrario, la double rupture du rythme scolaire – le mercredi, puis le week-end – pénalise l'ensemble des élèves. Ces ruptures ne permettent pas, contrairement aux idées reçues, de «se reposer».

C'est pourquoi les systèmes éducatifs de Suisse, d'Europe, du monde entier privilégient une répartition des heures d'école sur cinq jours. Genève est ainsi le seul canton qui enseigne quatre jours par semaine aux élèves de 8 à 11 ans, soit 151 jours par année, contre 171 dans les cantons de Vaud et de Fribourg, par exemple.

Les élèves genevois sont moins souvent à l'école que les autres!

Entre la 5P et la 8P – les seules années concernées par le mercredi matin – les différences sont de 210 heures avec le canton de Fribourg, de 295 heures avec le Tessin et de 475 heures avec le Valais.

De plus, les citoyens vaudois ont décidé, le 4 septembre 2011, une augmentation du temps scolaire au primaire, qui représente 18 semaines d'école. Depuis l'adoption des accords intercantonaux sur l'harmonisation scolaire, d'autres cantons songent aussi à allonger leur temps d'enseignement.

Ainsi, entre la 5P et la 8P, les élèves genevois sont privés de presque 2,5 semaines d'école par année en comparaison avec les élèves fribourgeois, de 3,5 semaines en comparaison avec les Tessinois et de 5,5 semaines avec les jeunes Valaisans.

En déduisant les cours d'éducation religieuse qui ne sont pas dispensés dans notre canton, Genève offre toujours beaucoup moins d'heures de français et de mathématiques que les cantons de Fribourg et du Valais qui connaissent cet enseignement.

Comment concilier école et loisirs?

Une très large consultation a été menée avant que le Conseil d'Etat dépose le projet de loi sur l'horaire scolaire et les milieux sportifs et culturels y ont activement participé.

L'introduction du mercredi matin a été retenue par une très large majorité des partenaires de l'école car, outre les avantages pédagogiques liés au mercredi matin, cette matinée est moins chargée d'activités extra-scolaires que les fins de journées, le mercredi après-midi ou le samedi matin.

Depuis l'adoption de cette loi par le Grand Conseil, des travaux réunissant l'Etat, les communes, les milieux sportifs et culturels, ceux de l'enseignement musical et des cours de langue et culture d'origine ont été entrepris afin de garantir à l'avenir le volume de leurs prestations. Il s'agit d'offrir de nouvelles plages horaires à ces partenaires, de leur ouvrir plus souvent les portes des établissements scolaires, de prolonger l'accès aux installations sportives.

Les cantons qui nous entourent sont parvenus à concilier l'école sur 5 jours et des activités extra-scolaires attractives. Ils forment eux aussi des sportifs et des artistes talentueux. Dans le temps imparti hors de l'école, qui restera suffisant, Genève sera largement en mesure d'organiser ces activités, sans conséquence sur l'emploi.

L'école genevoise doit encore progresser

Les résultats PISA 2009, dévoilés en décembre 2011, ont montré que les cantons romands qui obtiennent les meilleurs résultats, Valais et Fribourg, sont ceux dont le temps d'enseignement sur l'ensemble de la scolarité obligatoire est le plus élevé. Durant cette période, la différence entre Genève et le Valais équivaut à pratiquement une année scolaire complète.

Les tests PISA 2009 ont aussi démontré que les efforts entrepris à Genève afin d'améliorer la lecture portent leurs fruits. Ils doivent être résolument poursuivis. Le mercredi matin d'école permettra d'augmenter le temps passé à apprendre l'allemand, le français et à introduire l'anglais. Le renforcement de ces disciplines au primaire rendra possible une nouvelle grille horaire du cycle d'orientation pour mettre l'accent sur les mathématiques et les sciences de la nature, domaines dans lesquels nos élèves peuvent encore largement progresser.

Le rejet du mercredi matin d'école aurait pour conséquence de densifier et concentrer encore plus l'accumulation des enseignements et de mettre en danger les autres disciplines, par une diminution incontournable de leurs dotations horaires.

L'école obligatoire doit faire mieux, il faut lui en donner les moyens! L'un d'eux passe raisonnablement par un nouvel horaire scolaire.

Opinion de la minorité du Grand Conseil

Lors du débat au Grand Conseil qui a précédé l'adoption de la loi 10744, deux positions minoritaires ont été exprimées.

La première, défendue aujourd'hui par le comité référendaire, estime que l'horaire scolaire de l'écolier est suffisamment chargé, aussi chargé que dans les autres cantons. Les tenants de cette position sont d'avis que plus d'école ne génère pas plus de réussite. Ils craignent aussi que les enfants soient privés de loisirs et que des emplois disparaissent dans ce secteur.

Une deuxième minorité s'est opposée à cette loi, sans participer par la suite au référendum, en regrettant que les enfants de 4 à 7 ans ne bénéficient pas d'une école «ouverte» le mercredi matin, d'une école facultative qui propose des cours de langues d'origine, de musique, d'art, de théâtre et de sport.

Point de vue du Conseil d'Etat

En n'imposant pas, comme il aurait pu le faire, une modification de l'horaire scolaire, mais en proposant un projet de loi au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a souhaité que les citoyennes et les citoyens, en cas de référendum, se prononcent sur cette loi.

Pour le Conseil d'Etat, cette loi permettra aux enfants de notre canton, à leurs parents et à leurs enseignantes et enseignants d'aborder sereinement les efforts supplémentaires exigés par le nouveau Plan d'études romand.

Il importait que ces aménagements importants se fassent dans les meilleures conditions possibles. Pour atteindre ces objectifs, les élèves ont besoin d'un climat serein à l'école, d'effectifs de classe équilibrés, d'une semaine de travail respectant leurs rythmes, mais aussi de davantage de temps d'enseignement.

Conscient que toute modification de l'horaire scolaire entraîne des conséquences importantes, le Conseil d'Etat poursuivra le dialogue engagé avec les communes, les milieux sportifs et culturels, ceux de l'enseignement musical et des cours de langue et culture d'origine. Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de cette loi lorsque ce dialogue aura été fructueux.

La loi 10744 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 26 mai 2011 par 56 oui contre 22 non et 4 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 11 mars 2012.

OBJET N° 1

COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Horaire scolaire*)
(C 1 10 – 10744), du 26 mai 2011

NON à l'augmentation de l'horaire scolaire Dossier complet sur www.nonaumercredimatin.ch

Le comité référendaire composé de parents et d'enseignants a récolté plus de 18'000 signatures contre cette loi: un record et un signe fort de l'opposition des Genevois à une réforme contre-productive!

Il n'est pas nécessaire d'augmenter les heures d'école

L'horaire genevois n'a pas diminué avec la suppression du samedi matin (1997), au contraire: les heures ont été réparties sur le reste de la semaine et des minutes supplémentaires ont été introduites. Les écoliers genevois ont donc un horaire déjà bien chargé, situé dans la moyenne suisse. Si on ne tient pas compte des heures d'éducation religieuse, Genève a davantage d'heures que Fribourg au cycle moyen (degrés 5 à 8). Par ailleurs, l'harmonisation scolaire suisse (Harmos) n'exige pas une augmentation* de l'horaire de l'élève (le nouveau plan d'études est déjà en vigueur en 5P sans modification d'horaire). Toutefois, il est vrai que l'introduction de l'anglais, prévue en 2013 (2 périodes par semaine en 7^e et 8^e primaire, soit 4 périodes supplémentaires au lieu des 16 que prévoit la loi) devrait faire l'objet d'un réaménagement raisonnable de l'horaire actuel.

L'école genevoise: une école de la réussite

«(..) deux tiers des élèves traversent leur scolarité sans encombre!» écrit Claude Aubert – député libéral et pédopsychiatre – dans *Les Clefs de l'Ecole* (nov. 2011). Il est donc faux de dire que l'école primaire forme de

mauvais élèves. Les écoliers genevois ont des résultats satisfaisants et sont prêts pour un parcours serein au cycle d'orientation (CO).

Travailler plus pour apprendre plus: une illusion dangereuse

La vision simpliste et mécaniste qui consiste à penser que *«Davantage d'heures d'école conduira à de meilleurs résultats»* ne peut pas s'appliquer au domaine sensible et progressif de l'éducation. *«Enseigner, ce n'est pas remplir un vase, c'est allumer un feu.»* (Montaigne). Le feu de la connaissance, de la curiosité et de l'apprentissage s'alimente avec subtilité dans des conditions adaptées à l'âge et à l'enfant. Dans des classes aux effectifs dépassant 24 élèves et à degrés multiples, une demi-journée de cours en plus créera des problèmes accrus de fatigue, de concentration et d'absentéisme.

Ajouter des heures d'école n'améliorera pas les résultats

Les élèves en difficulté ont besoin d'être soutenus en petits groupes. Les enseignants doivent pouvoir collaborer pour des prises en charge variées correspondant à leurs besoins. Dans les années 90, l'équivalent de 300 postes a été supprimé. Ce sont bien des enseignants qui manquent et non des heures d'école. La loi prévoit 120 postes, uniquement pour couvrir l'augmentation prévue pour les quatre derniers degrés du primaire (5-6-7-8), ce qui est totalement insuffisant. De plus, les modalités envisagées figeront les horaires dans une organisation des écoles inadaptée aux besoins des élèves.

Un coût réel beaucoup plus élevé

La loi prévoit 20 millions de francs mais ne dit rien des coûts engendrés par l'ouverture des écoles le mercredi ni de l'augmentation de l'offre parascolaire (animation et repas du mercredi), ni des problèmes de disponibilité des locaux. Ce sont les parents et les communes qui supporteront ces frais qui s'annoncent élevés. Avec la crise, il serait irresponsable d'accepter des mesures coûteuses dont le financement n'est garanti ni pour 2013, ni après.

Les élèves de 4 à 7 ans aussi verront leur horaire augmenter

La loi prévoit de diminuer drastiquement le temps d'accueil du début de matinée pour les petits. Ces moments privilégiés où les élèves arrivent de manière échelonnée permettent aux enseignants de répondre aux besoins personnels de chaque enfant. Ces moments de travail indispensables pour aider à temps les élèves qui rencontrent des difficultés ne doivent pas disparaître.

La destruction des activités sportives, musicales et culturelles

La loi ne tient pas compte du bien-être de l'enfant ni de son développement harmonieux qui s'effectue aussi grâce aux pratiques sportives, artistiques, linguistiques et culturelles. Plus de **6'000 enfants** (20% des élèves du primaire) pratiquent des activités extrascolaires le mercredi matin. Il n'est pas possible de les déplacer à d'autres moments faute de salles adaptées, de terrains ou d'enseignants disponibles. Les conséquences risquent d'être catastrophiques pour la qualité de vie des enfants, pour la relève artistique et sportive et en termes financiers – **plusieurs millions!** – pour les associations et les professeurs qui dispensent ces cours. Et que deviendront les nombreux tournois scolaires sportifs, organisés les mercredis pour les élèves?

Préserver l'enfance et le rythme des enfants

Tous les spécialistes des rythmes scolaires considèrent absurde et dangereux de soumettre un enfant de 8 ans à la même durée scolaire qu'un adolescent de 14 ans.

Un rythme scolaire excessif fatigue les enfants, diminue leur capacité de concentration ce qui affecte leurs résultats scolaires. Il faut respecter les rythmes naturels, laisser aux enfants le temps nécessaire pour comprendre et assimiler les connaissances. Nos enfants seront plongés bien assez tôt dans la compétition et la réalité du monde du travail. Il faut refuser que, durant les plus belles années de leur enfance, certains enfants passent 10 à 11 heures par jour et 5 jours de suite dans leur établissement scolaire.

Le mercredi matin permet de tisser des liens, faire les devoirs, lire, jouer... Vivre, découvrir, c'est entreprendre des **activités de façon indépendante**, c'est grandir, et c'est aussi apprendre.

La solution est la diminution des effectifs dans les classes

Les mesures mises en place dans le réseau d'enseignement prioritaire (REP) ont porté leurs fruits: la limitation du nombre d'élèves par classe et l'augmentation du nombre d'enseignants ont permis d'améliorer le niveau des écoliers. Tout le monde sait qu'en petit nombre on apprend mieux. On enseigne mieux, on utilise le temps de façon plus efficace. C'est cette logique qui a été retenue pour le CO.

Pourtant la loi prétend parvenir à de meilleurs résultats au primaire avec des classes surchargées, auxquelles on ajouterait une demi-journée de cours. PISA 2009 montre que Genève a fortement progressé en lecture grâce à un engagement accru de tous les acteurs scolaires. Cela montre qu'il faut poursuivre les efforts engagés dans cette voie et rejeter une loi qui réduirait à néant ces progrès.

objet 2

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi
sur les manifestations sur le domaine public
(*Manifestations à potentiel violent*) (LMDPu)
(F 3 10 – 10615), du 9 juin 2011?**

- Texte de la loi p. 18
- Commentaire des autorités p. 21
- Commentaire du comité référendaire p. 25

**TEXTE
DE LA LOI**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (*Manifestations à potentiel violent*) (LMDPu) (F 3 10 – 10615), du 9 juin 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouveau)

⁵ Le bénéficiaire de l'autorisation ou une personne responsable désignée par lui est tenu de se tenir à disposition de la police pendant toute la manifestation et de se conformer à ses injonctions.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6)

³ A cet effet, le département s'assure notamment que l'itinéraire n'engendre pas de risque disproportionné pour les personnes et les biens et permet l'intervention de la police et de ses moyens sur tout le parcours. Il peut prescrire que la manifestation se tient en un lieu déterminé, sans déplacement.

⁴ Lorsque cette mesure paraît propre à limiter les risques d'atteinte à l'ordre public, le département impose au requérant la mise en place d'un service d'ordre. L'ampleur du service d'ordre est proportionnée au risque d'atteinte à l'ordre public. Le département s'assure avant

la manifestation de la capacité du requérant à remplir la charge. Le service d'ordre est tenu de collaborer avec la police et de se conformer à ses injonctions.

⁵ Lorsque la pose de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, le département refuse l'autorisation de manifester.

Art. 6, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 6 anciens devenant les al. 3 à 7), al. 4 (nouvelle teneur)

² La police peut s'assurer par des contrôles préventifs du respect par les participants à une manifestation de l'interdiction stipulée à l'alinéa 1.

⁴ En cas de violences et de débordements, la police emploie sans délai les moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les auteurs de troubles. Les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer immédiatement à ses sommations.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Il exerce toutes actions récursoires contre les auteurs des dommages et les organisateurs de la manifestation, dans la mesure où leur responsabilité est engagée.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur, a violé l'interdiction édictée à l'article 6, alinéa 1, ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police est puni de l'amende jusqu'à 100 000 F.

Art. 10A Délai de carence (nouveau)

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de manifester ne respecte pas les conditions et charges posées par l'autorisation, ou lorsque, même sans sa faute, la manifestation donne lieu à des atteintes graves aux personnes ou aux biens, le département peut lui refuser toute nouvelle autorisation pendant une période de 1 à 5 ans.

² La même mesure s'applique à tout organisateur de fait de la manifestation, même s'il n'est pas le bénéficiaire de l'autorisation de manifester.

OBJET N° 2

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

■ COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (*Manifestations à potentiel violent*) (LMDPu) (F 3 10 – 10615), du 9 juin 2011

Objectifs de la loi

Selon ses auteurs, la loi 10615 a pour objectif, suite aux scènes d'émeutes provoquées par quelques centaines de casseurs lors de la manifestation autorisée du 28 novembre 2009 contre l'OMC, de réduire les risques de débordements tout en permettant aux manifestants de continuer à faire largement usage de leur liberté de réunion garantie par l'article 22 de la Constitution fédérale.

Pour atteindre cet objectif, la loi soumise en votation propose différentes mesures, dont certaines sont d'ailleurs tirées de la pratique actuelle, et renforce les moyens à disposition de l'autorité pour préserver l'ordre public.

Collaboration avec la police (article 4, alinéa 5, nouveau)

La nouvelle loi, qui correspond très largement à la pratique actuelle, oblige le bénéficiaire de l'autorisation (ou une personne désignée par lui) à se tenir à disposition de la police pendant toute la durée de la manifestation et à se conformer à ses injonctions.

Cortèges ou manifestations statiques (article 5, alinéa 3, nouvelle teneur, et alinéas 4 et 5, nouveaux)

La nouvelle loi offre plus clairement au département chargé de la police la possibilité de prescrire que la manifestation doit se tenir en un lieu

déterminé, sans déplacement, notamment lorsque l'itinéraire initialement prévu par l'organisateur engendre des risques disproportionnés pour les personnes et les biens et ne permet pas à la police d'intervenir sur tout le parcours.

Conformément à la pratique actuelle, cette possibilité ne doit toutefois être utilisée que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque l'organisateur n'est pas en mesure de garantir le caractère pacifique de la manifestation et la mise en place d'un service d'ordre interne. Ce service est par ailleurs tenu de collaborer avec la police et de se conformer à ses injonctions, et non de se substituer à cette dernière (alinéa 4, nouveau).

Il est en outre prévu que le département chargé de la police refuse (au lieu de «peut refuser») l'autorisation lorsque les conditions et charges ne permettent pas d'assurer le respect de l'ordre public, ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts. Cette situation concerne, en définitive, moins d'une manifestation par année (sur les centaines de manifestations autorisées).

Contrôles préventifs et intervention de la police (article 6, alinéa 2, nouveau, et alinéa 4, nouvelle teneur)

En prévoyant plus clairement que la police peut procéder à des contrôles préventifs, la nouvelle loi permet d'éviter que des casseurs, masqués ou porteurs d'une arme ou de tout autre objet dangereux, prennent d'emblée part à une manifestation autorisée.

Elle précise en outre que les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer immédiatement aux sommations de la police.

Action récursoire de l'Etat (article 8, alinéa 2, nouveau)

La modification légale proposée prévoit que l'Etat – après avoir indemnisé les lésés si l'équité l'exige – se retourne contre les auteurs des dommages et les organisateurs de la manifestation, dans la mesure où leur responsabilité est engagée.

La loi fait une très nette distinction entre un organisateur qui a entièrement respecté les charges et conditions qui lui ont été imposées, et celui qui a manqué à ses obligations, en omettant, par exemple, de transmettre à la police des informations qu'il détenait.

Contrairement à certaines craintes exprimées, il ne s'agit en aucune façon d'instaurer une responsabilité financière de l'organisateur qui n'aurait commis aucune faute.

Sanctions pénales (article 10, nouvelle teneur)

Les modifications de la loi visent non seulement à ériger en infraction pénale le fait de ne pas obtempérer aux injonctions de la police, mais encore à augmenter le montant de l'amende de CHF 10'000.- à CHF 100'000.-.

Elles ont pour but de responsabiliser l'organisateur, qui doit savoir qu'il a l'obligation d'obéir aux injonctions de la police, et non de le dissuader d'organiser des manifestations dans le respect de la loi.

Délai de carence (article 10A, nouveau)

Conformément au principe de la proportionnalité et au but de protection de l'ordre public, la nouvelle loi donne au département chargé de la police, la possibilité – et non l'obligation – de refuser toute nouvelle autorisation pendant une période de 1 à 5 ans:

- lorsque le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas respecté les conditions et charges posées par l'autorisation;
- ou lorsque, même sans sa faute, la manifestation a donné lieu à des atteintes graves aux personnes et aux biens.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil estime, pour l'essentiel, que la loi actuellement en vigueur est suffisante pour permettre au département chargé de la police d'agir en la matière.

A son avis, la loi soumise à votation est non seulement inutile, mais encore disproportionnée en ce sens qu'elle vise en réalité à interdire ou, à tout le moins, à restreindre de manière excessive le droit de manifester, et à faire endosser aux organisateurs de manifestations la responsabilité de tous les problèmes causés par des tiers, sans qu'ils aient commis la moindre faute.

Point de vue du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, la modification de la loi renforce, de manière très utile, les pouvoirs du département chargé de la police, en s'inspirant très largement de la pratique actuelle.

C'est également à juste titre qu'elle renforce la responsabilité de l'organisateur, qui doit savoir qu'en cas de faute de sa part il engage sa responsabilité financière.

Tenant justement compte des expériences malheureuses du passé, elle permet d'assurer à la fois le respect de l'ordre public et celui des libertés d'opinion et de réunion.

La loi 10615 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 9 juin 2011, par 60 oui contre 25 non.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 11 mars 2012.

■ COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public
(*Manifestations à potentiel violent*) (LMDPu) (F 3 10 – 10615),
du 9 juin 2011

NON à une loi qui va étouffer la démocratie

Punir avec **100 000 francs d'amende** des organisateurs ou organisatrices
honnêtes à qui aucun débordement ne peut être imputé?

Suspendre pendant 5 ans des droits démocratiques fondamentaux
de manifestant-e-s pacifiques qui n'ont commis **aucune faute**?

Exiger des organisateurs-trices de se transformer en **milices privées**
pour effectuer eux-mêmes le travail de la police?

Pourquoi faut-il rejeter cette loi liberticide?

Dans toute société libre et démocratique les libertés d'opinion et
d'expression, ainsi que le droit de manifester des idées, sont essentiels.
En Suisse, ces libertés sont des droits fondamentaux garantis à chacun-e
par la Constitution fédérale.

Le droit de manifester constitue une partie intégrante du droit à la liberté
d'opinion. En effet, sans la possibilité d'exprimer publiquement des idées,
des revendications sociales, syndicales, environnementales, culturelles...
sans le droit de protester contre les guerres ou les violations de droits
humains, de fêter des succès sportifs, de commémorer des événements
historiques, notre société risque à tout moment la fermeture, le repli, l'Etat
policiier pouvant conduire à la dictature.

Le droit de participer directement à une manifestation si on le désire est essentiel. De plus, la manifestation d'une large palette d'opinions et d'avis différents dans l'espace public est un oxygène indispensable à la vie démocratique et à la formation de l'opinion de chacun-e, tout comme l'est également la liberté de la presse.

Il est donc essentiel de sauvegarder ces libertés face aux tentations anti-démocratiques et sécuritaires malsaines, particulièrement fortes dans le contexte social et économique actuel. La crise en cours appelle, au contraire, une consolidation des droits populaires, des droits démocratiques et des libertés publiques dont nous bénéficions toutes et tous.

La nouvelle loi contrevient gravement aux principes de base du droit et du bon sens!

La nouvelle loi limite de manière inacceptable les libertés démocratiques fondamentales. Au nom d'une volonté déplacée des autorités de tout régenter et de tout policer, même des manifestations traditionnelles comme l'Escalade sont menacées!

Comment par exemple accepter une disposition (Art. 10A) qui permet de «*refuser toute nouvelle autorisation pendant une période de 1 à 5 ans*» au bénéficiaire d'une autorisation «*lorsque, même sans sa faute, la manifestation donne lieu à des atteintes graves aux personnes ou aux biens*»? Par exemple, si des individus malveillants, totalement étrangers aux organisateurs-trices devaient occasionner des dégâts à l'occasion de la course ou de la fête de l'Escalade, serait-il acceptable d'interdire ces manifestation populaire pendant 5 ans?

Or la nouvelle loi prévoit en toutes lettres de punir des citoyen-ne-s sans faute de leur part! Non seulement cela contrevient à un principe de base du droit, mais cela relève d'un délire ubuesque.

Faut-il interdire toute manifestation de personnes âgées ou de personnes handicapées?

Comment accepter une loi qui laisse le département de police totalement libre d'autoriser ou de «*refuser l'autorisation de manifester*» en se basant uniquement sur son appréciation unilatérale «*de la capacité du requérant à remplir la charge*» c'est-à-dire de la capacité des organisateurs-trices de faire respecter directement eux-mêmes l'ordre public? (art. 4, al. 4 et al. 5)

Faut-il dès lors laisser la police interdire par exemple toute manifestation de personnes âgées ou de personnes handicapées cherchant à défendre

leurs droits, sous prétexte qu'ils ne seraient pas aptes à assurer eux-mêmes des tâches de police?

Faut-il punir par des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 francs toute entorse aux autorisations, même sans conséquence?

D'après la nouvelle loi, toute personne qui «*ne s'est pas conformée à la teneur de l'autorisation*» sera punie pénalement, même si aucun dégât aux personnes ou aux biens n'est constaté. Et ceci alors que les clauses de ce type d'autorisation relèvent parfois d'un arbitraire bureaucratique et unilatéral.

Comment accepter que, par exemple, un petit groupe de collégien-ne-s qui se réunit sur la voie publique pour dénoncer des actes de violence commis dans leur quartier soient «*punis de l'amende jusqu'à 100 000 F.*» (art. 10, nouvelle teneur) seulement pour avoir «*omis de requérir une autorisation de manifester*», sans qu'aucun débordement ou entrave au trafic ne soit constaté?

Est-il vraiment nécessaire de changer encore une fois la loi actuelle?

NON! La loi existante, votée en 2008 par le Grand Conseil, est déjà particulièrement restrictive et offre un cadre légal tout à fait suffisant pour permettre le bon déroulement de toutes les manifestations, qu'elles soient politiques, syndicales, internationales ou sportives...

Il faut d'ailleurs relever que, selon les statistiques mises en avant par la police elle-même, seules 3 manifestations sur 2645 ont posé des problèmes entre 2003 et 2010 (dont 385 manifestations politiques, 991 manifestations internationales, 175 manifestations syndicales, 94 manifestations alternatives et 5 manifestations sportives...)

Comment assurer le bon déroulement de manifestations?

C'est lors des préparatifs d'une manifestation, et sur le terrain même, en collaboration avec les organisateurs-trices, que la police doit trouver concrètement les meilleures solutions pratiques pour permettre le bon déroulement d'une manifestation et éviter tout débordement ou casse.

Mais, en fait, cette loi ne tend pas à permettre le bon déroulement de manifestations diverses – au contraire! – elle aura pour effet de décourager des organisateurs-trices de bonne foi de manifestations pacifiques, ceci en multipliant les obstacles et les difficultés auxquels ils-elles sont confrontés et en cherchant à les intimider abusivement.

Il est par contre parfaitement trompeur de présenter cette loi comme visant les auteur-e-s d'actes violents, puisque ceux-ci se garderont évidemment de déposer des demandes d'autorisations ou de négocier avec la police.

Au lieu de viser les auteurs de débordements, la nouvelle loi veut punir les organisateurs-trices des manifestations, même si on ne peut leur reprocher aucune faute!

C'est pourquoi de très nombreuses personnalités et organisations de la société civile, qui ont à cœur nos libertés et nos droits démocratiques fondamentaux, vous invitent à voter NON à cette nouvelle loi dangereuse pour notre démocratie!



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (<i>Horaires scolaires</i>) (C 1 10 – 10744), du 26 mai 2011?	OUI
Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (<i>Manifestations à potentiel violent</i>) (LMDPu) (F 3 10 – 10615), du 9 juin 2011?	OUI

Prises de position

– Pour les objets fédéraux

p. 32

– Pour les objets cantonaux

p. 34

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires»?

OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement)»?

OBJET 3 Acceptez-vous l'initiative populaire «6 semaines de vacances pour tous»?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3	4	5
PLR. LES LIBÉRAUX - RADICAUX		NON	OUI	NON	OUI	NON
LES VERTS		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GÉNEVOIS		NON	OUI	NON	OUI	OUI
LES SOCIALISTES		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		NON	OUI	NON	OUI	OUI
UDC GENÈVE		NON	OUI	NON	OUI	NON
COMITÉ D'INITIATIVE 6 SEMAINES DE VACANCES		-	-	OUI	-	-
ASLOCA - ASSOCIATION GÉNEVOISE DE DÉFENSE DES LOCATAIRES		OUI	NON	-	-	-
ASSOCIATION DE DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
AVIVO, ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ		-	-	OUI	-	-
CGAS - COMMUNAUTÉ GÉNEVOISE D'ACTION SYNDICALE		-	-	OUI	-	OUI
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		NON	OUI	NON	-	NON
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		NON	OUI	NON	OUI	OUI
FEMMES UDC		NON	OUI	NON	OUI	NON
JEUNES VERT-E-S GENÈVE		OUI	NON	OUI	-	OUI
JEUNESSE SOCIALISTE GÉNEVOISE		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
LES JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS GÉNEVOIS		NON	OUI	NON	OUI	OUI
LIBRAIRIE DU BOULEVARD		-	-	-	-	OUI
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GÉNEVOIS SECTION: JEUNESSE		NON	OUI	NON	OUI	OUI

POSITION

autres associations ou groupements



OBJET 4 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 29 septembre 2011 concernant la réglementation des jeux d'argent en faveur de l'utilité publique? (Contre-projet à l'initiative «Pour des jeux d'argent au service du bien commun», qui a été retirée)

OBJET 5 Acceptez-vous la loi fédérale du 18 mars 2011 sur la réglementation du prix du livre (LPL)?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2	3	4	5
PARTI DU TRAVAIL		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
PARTI ÉVANGÉLIQUE GENÈVE (PEV)		OUI	NON	NON	NON	OUI
RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT		-	NON	-	-	-
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
SOLIDARITÉS		NON	NON	OUI	OUI	OUI
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		-	NON	OUI	-	OUI
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP / VPOD)		-	-	OUI	-	OUI
SYNDICAT TRANSFAIR		-	-	OUI	-	-
U.D.F. GENÈVE		OUI	OUI	NON	OUI	-
UNIA GENÈVE		-	-	OUI	-	-
VERT'LIBÉRAUX		NON	OUI	NON	OUI	OUI
WWW.PS-GE.CH		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
WWW.SOLIDARITES-GE.CH		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
WWW.VERTS-GE.CH		OUI	NON	OUI	OUI	OUI

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Horaire scolaire*) (C 1 10 – 10744), du 26 mai 2011?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (*Manifestations à potentiel violent*) (LMDPu) (F 3 10 – 10615), du 9 juin 2011?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
PLR. LES LIBÉRAUX - RADICAUX		OUI	OUI
LES VERTS		OUI	NON
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GÉNEVOIS		NON	OUI
LÉS SOCIALISTES		OUI	NON
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		OUI	OUI
UDC GENÈVE		OUI	OUI
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE «NON AU MERCREDI D'ÉCOLE»		NON	-
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CONTRE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MANIFESTATIONS		-	NON
ADEFEP (ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE)		NON	-
AM STRAM GRAM LE THÉÂTRE		NON	-
AME ASSOCIATION POUR UNE MEILLEURE ÉCOLE		NON	-
ASPEM - PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES GÉNEVOISES DE MUSIQUE		NON	-
ASSOCIATION DE DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL		-	NON
ASSOCIATION DE FAMILLES MONOPARENTALES		OUI	-
ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES (AJP)		-	NON
ASSOCIATION GRÉ (GROUPE DE RÉFLEXION SUR L'ÉCOLE)		NON	-
ASSOCIATION «OUI À L'ÉCOLE»		OUI	-
ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES CONTRE LE MERCREDI D'ÉCOLE		NON	-
AVIVO, ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		NON	NON
CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ.		-	NON
CGAS - COMMUNAUTÉ GÉNEVOISE D'ACTION SYNDICALE		-	NON
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		OUI	OUI
COLLECTIF URGENCE PALESTINE CUP-GENÈVE		-	NON
COMITÉ «QUI CASSE PAIE»		-	OUI
CONTRATOM		-	NON
CUAE - CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTES		-	NON
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		OUI	OUI
FEMMES UDC		OUI	OUI
FORUM SOCIAL LÉMANIQUE		-	NON

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
GAPP GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE		OUI	-
GAUCHE ANTICAPITALISTE		-	NON
GROUPE POUR UNE SUISSE SANS ARMÉE GSSA		-	NON
GROUPEMENT DES PARENTS CONTRE L'ÉCOLE LE MERCREDI MATIN		NON	-
JEUNES, PARENTS, GRANDS-PARENTS AVEC LES ENSEIGNANTS POUR LE MERCREDI MATIN		OUI	-
JEUNES VERT-E-S GENÈVE		NON	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE		OUI	NON
LA SOUPÔ		OUI	-
LES JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS GENEVOIS		OUI	NON
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS SECTION: JEUNESSE		NON	OUI
MARCHE MONDIALE DES FEMMES DE GENÈVE		-	NON
MERCREDI MATIN 8-12 ANS		OUI	-
PARTI DU TRAVAIL		NON	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE GENÈVE (PEV)		OUI	NON
«POUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, LA LIBERTÉ DE MANIFESTER PUBLIQUEMENT ET POUR LA DÉMOCRATIE» SURVAP (ASSOCIATION DES HABITANTS DES PÂQUIS)		-	NON
SAUVONS LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET ARTISTIQUES DU MERCREDI POUR NOS ENFANTS		NON	-
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES		-	NON
SKI CLUB MEINIER		NON	-
SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE (SPG)		NON	NON
SOLIDARITÉS		NON	NON
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		OUI	NON
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP / VPOD)		NON	NON
U.D.F. GENÈVE		OUI	-
UNIA GENÈVE		-	NON
VERT LIBÉRAUX		OUI	NON
WWW.NONAUMERCREDIMATIN.CH		NON	-
WWW.PS-GE.CH		OUI	NON
WWW.SOLIDARITES-GE.CH		NON	NON
WWW.VERTS-GE.CH		OUI	NON

INTERNET

• LOCAL DE VOTE ET VOTE PAR • CORRESPONDANCE

Département des Institutions
Service des votations et élections

CARTE DE VOTE

Tout changement d'adresse enregistré à l'office cantonal de la population (OCP) après le 23 JANVIER 2012 est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une réimpression de cette carte de vote équivaut à l'impression de résidence officielle délivrée par l'OCP pour 26 F.

VOTE PAR INTERNET

<https://www.evote-ch.ch/ge>

Numéro de carte de vote : 2346-0296-1393-0000

Code de contrôle : HDAH

Mot de passe : [REDACTÉ]

Empreintes numériques de contrôle (certificats digitaux)
6F:38-5C:14-0E-64:FE:28:30-6D:34:8E:2A:34:7B:00-07:C0-5A:FD
04:D4:5E:A0-50:2F:1F-85:FA:0E:1B:06:7E:0C:1B:AS:AT

Pour être pris en considération, votre vote par internet doit être effectué avant 12h00, le samedi 10 mars 2012

A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE

Date de naissance complète

JOUR	MOIS	ANNÉE

Signature: _____

000001

11 MARS 2012
VOTATION POPULAIRE

PP 1211 Genève 2 50-01

MONSIEUR
CYBER Citoyen
Route Cyberadministration 1
1200 Genève 3

- Tous les chiffres et codes reproduits ici sont des exemples
- et diffèrent de votre carte personnelle.

- A) Saisissez dans la barre d'adresse de votre navigateur l'adresse du site de vote <https://www.evote-ch.ch/ge> ①.
- B) Insérez votre numéro de carte de vote dans les champs vides de la page d'accueil ②.
- C) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur **Continuer** ➤.
- D) Indiquez vos choix sur le bulletin de vote et cliquez sur **OUI** ➤.
- E) Vérifiez vos choix et assurez-vous que le code de contrôle qui apparaît en arrière-plan soit identique à celui qui figure sur votre carte de vote ③. Si cela n'était pas le cas, interrompez la transaction et contactez le helpdesk au 0840 235 235.
- F) Grattez l'hologramme recouvrant le mot de passe ④ puis insérez ce dernier dans le site web. Complétez par votre date de naissance et sélectionnez votre commune d'origine dans la liste qui vous est proposée.
- G) Votez en cliquant sur **Voter** ➤ !

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautre
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue du Vicaire-Savoyard 1
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Salle St-Gervais, chemin des Faisans 1
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale

Locaux de vote

15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16-01	Collonge	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Vésenaz	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 188
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par Internet

L'urne électronique est ouverte du lundi 13 février 2012 à midi heure suisse au samedi 10 mars 2012 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 10 mars 2012 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard jeudi 8 mars 2012. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Le scrutin est ouvert le dimanche 11 mars 2012 de 10 h à 12 h.

Veillez vous munir d'une pièce d'identité.

L'adresse de votre local de vote figure au dos de cette page.